

081
Uy 8
n° 20

Annales de la Société Belge D'HISTOIRE DES HÔPITAUX

*Publié avec l'aide du Ministère de l'Éducation Nationale
et de la Culture française*

X

1972

081
Uy 8
n° 20

Annalen van de Belgische Vereniging VOOR HOSPITAAL- GESCHIEDENIS

VERSITAS BRUXELLENESIS
gegeven met de steun van het Ministerie van Nationale Opvoeding
en Nederlandse Cultuur

Hôpitaux pour lépreux ou couvents de lépreux ?

Réflexions sur le caractère
des premières grandes léproseries
de nos régions à leurs origines

par

André UYTTEBROUCK

Les pages qui suivent constituent le second volet d'une étude dont la première partie fut publiée il y a déjà quelques années (¹). C'est pourquoi, avant d'en venir au sujet proprement dit, il paraît utile de rappeler ce qui fut écrit à l'époque.

Le point de départ de l'enquête avait été une constatation assez curieuse : les archives, même bien conservées, des anciennes léproseries fournissent peu de renseignements sur les malades hébergés, et lorsqu'elles permettent d'en calculer le nombre, celui-ci se révèle extrêmement bas (²).

Il était tentant — et certains auteurs n'avaient pas manqué de le faire — d'attribuer cette situation à un recul de la maladie. Dans le cas précis de Louvain, pour lequel nous disposons tant des chiffres relatifs au nombre total des lépreux détectés dans le district urbain que de ceux des malades qui furent effectivement hébergés à Terbank, la léproserie du lieu, il apparut qu'il n'en était rien : en réalité seule une partie des lépreux recensés prenait le chemin de la maladrerie.

Il fallut alors s'interroger sur les raisons de cet état de choses. Il en résulta la mise en lumière d'un certain nombre de points, grâce notamment à l'examen attentif des statuts des principales léproseries. Les textes montrent en effet :

- que l'accès à une telle institution était réservé à des *privilégiés* (le plus souvent aux seuls *bourgeois*, parfois aux seuls *bourgeois natifs* de la ville, ou aux *bourgeois aisés*, les conditions d'admission pouvant varier d'une localité à l'autre) ;
- que lesdits privilégiés avaient la *possibilité* mais *non l'obligation* de se faire héberger dans la maladrerie locale ; ils pouvaient éventuellement choisir de ne pas demander leur admission et

(1) A. UYTTEBROUCK, *Séquestration ou retraite volontaire ? Quelques réflexions à propos de l'hébergement des lépreux à la léproserie de Terbank-lez-Louvain*, dans *Mélanges offerts à G. Jacquemyns*, Bruxelles, 1968, pp. 615-632.

(2) Des publications ultérieures n'ont pu que confirmer le fait. Voir par exemple Chr. DE CONINCK et W. BLOCKMANS, *Geschiedenis van de Gentse Leprozerie «Het rijke Gasthuis», vanaf de stichting (ca 1146) tot omstreeks 1370*, ici-même, t. V, 1967 (bien que daté de 1967, ledit tome ne parut qu'après notre étude), pp. 3-44 (voir plus particulièrement les pp. 24 et 42), H. DELVAUX, *De leproserij Dalenbroek te Tienen*, ici-même, t. VII, 1969, pp. 3-19 (pour la population lépreuse, voir pp. 11-12), G. DUMAS, *Les maladreries du Laonnois*, dans *Mémoires de la Fédération des Sociétés d'Histoire et d'Archéologie de l'Aisne*, t. XVI, 1970, pp. 109-136 (relégué très précis de la population des maladreries de Laon et de Chauny du XIV^e au XVII^e siècle, aux pp. 115-120), A. CORDANI-SONTAG, *Les établissements hospitaliers en Allemagne aux XIV^e et XV^e siècles*, ici-même, t. IX, 1971, pp. 35-92 (voir plus particulièrement la p. 87), A. BOURGEOIS, *Lépreux et maladreries du Pas-de-Calais (X^e-XII^e siècles)*, Arras, 1972 (*Mémoires de la Commission départementale des Monuments historiques du Pas-de-Calais*, t. XIV¹ ; voir pp. 68-69).

d'aller vivre ailleurs. Il leur était seulement imposé de se tenir à l'écart de la société des vivants ;

- qu'accepter d'entrer dans une léproserie de ce type impliquait la soumission à un genre de vie religieux, voire conventuel (prononciation de vœux, obéissance à une règle, renonciation à tout ou partie de ses biens, ...);
- qu'en conséquence de tout ceci, il existait un nombre important de lépreux non reclus, dits lépreux *forains* ou lépreux *errants* (*akkerzieken* ou *veldzieken* en néerlandais). Il est à noter qu'entraient nécessairement dans cette catégorie les malades qui ne pouvaient obtenir de séjournier dans une grande léproserie, c'est-à-dire les non-privilégiés des centres urbains et la plupart des habitants des campagnes⁽³⁾.

Notons ici que plusieurs auteurs, qui connaissent pourtant l'existence des ladres forains, continuent par ailleurs à fortifier le mythe de la séquestration obligée des malades dans les établissements érigés à cet effet, et cela soit parce qu'ils croient ou laissent sous-entendre, à tort, qu'il n'y a de lépreux errants qu'originaires de régions où n'existent pas de léproseries⁽⁴⁾, soit parce qu'ils n'ont pas conscience de la contradiction que des passages différents de leurs écrits impliquent. C'est ainsi que le Dr Bourgeois, dans sa savante étude sur les léproseries du Pas-de-Calais⁽⁵⁾, écrit, d'une part, que «à côté des malades *admis* dans les maladreries dotées, d'autres, les ladres forains, vont divaguant et mendiant, de ville en ville, soit que leur *qualité* leur interdise l'entrée dans un établissement quelconque, soit qu'ils n'aient à leur disposition qu'une maladrerie foraine qui ne les entretient pas, soit, peut-être enfin, qu'ils préfèrent le vagabondage et la liberté à la séquestration»⁽⁶⁾, ce qui, le mot séquestration mis à part, donne un bon aperçu de la réalité, alors que le même auteur, par distraction sans doute, venait d'écrire quelques pages plus haut que «la peur de la maladie qui conduit à la nécessité d'isoler les lépreux, le souci de

(3) Sur les ladres forains ou errants, voir notamment dans la littérature récente A. MOREAU-NERET, *L'isolement des lépreux au Moyen Age et le problème des lépreux errants*, dans *Mémoires de la Fédération des Sociétés d'Histoire et d'Archéologie de l'Aisne*, t. XVI, 1970, pp. 22-35. A. BOURGEOIS, *op. cit.*, pp. 65 et suiv., et J. MARCHAL, *La lépre et les maladreries ardennaises*, dans *Revue historique ardennaise*, t. VIII, 1973, p. 55.

(4) C'était l'opinion de J. BORGNET, *Les Grands-Malades*, dans *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. I, 1849, p. 339, et d'auteurs plus récents (exemples aux pp. 630-631 de l'article mentionné ci-dessus, note 1).

(5) Pour la référence, voir *supra*, n. 2.

(6) A. BOURGEOIS, *op. cit.*, p. 65 (c'est nous qui soulignons).

les aider en leur assurant le gîte et le couvert, sont à l'origine des maladreries⁽⁷⁾). Entendons-nous bien : il ne s'agit pas de nier que certains soucis prophylactiques aient pu entrer pour une part dans les motifs qui poussèrent des autorités ou des personnes privées à créer certaines léproseries⁽⁸⁾ ; ce qu'il faut affirmer et répéter avec force, c'est que jamais ces établissements hospitaliers n'ont été conçus comme des camps de concentration pour lépreux, comme des lieux de séquestration obligée.

La première partie de notre étude nous avait aussi conduit à recommander l'établissement d'une distinction précise entre diverses catégories de léproseries.

Il y a d'abord ce que nous avons appelé les *léproseries organisées*, établissements hospitaliers à caractère conventuel plus ou moins marqué, pourvus d'une chapelle et d'un cimetière propres, d'autre part toute autre forme d'habitat réservé aux lépreux (quartier d'un faubourg urbain, zone rurale occupée par quelques cabanes, site écarté pourvu temporairement d'une seule maisonnette de ladre).

Cette distinction, qui nous paraît pourtant indispensable à une bonne compréhension du sujet, n'a pas reçu jusqu'ici droit de cité dans la littérature. Des travaux récents consacrés au Nord de la France continuent à traiter, pêle-mêle, de l'ensemble des sites où vécurent des malades. Le Dr Bourgeois a dressé un répertoire des maladreries du Pas-de-Calais⁽⁹⁾, qui constitue par parenthèse un instrument de travail remarquable ; mais son seul critère de classement est l'ordre alphabétique des localités — on en dénombre 173 — où furent repérés des habitats de lépreux. Y voisinent dès lors de grandes léproseries (Aire, Arras, ...) et de simples lieux-dits «La Maladrerie»⁽¹⁰⁾. Il en est de même des répertoires semblables consacrés au département de l'Aisne⁽¹¹⁾, tandis que

(7) *Ibid.*, p. 34 (c'est encore une fois nous qui soulignons).

(8) Le Dr Bourgeois en donne d'ailleurs un exemple, dans la charte de fondation de la léproserie de Saint-Omer, en 1106 (*op. cit.*, pp. 301-302).

(9) *Ibid.*, pp. 79 et suiv.

(10) Voir par ex. p. 83, les deux premiers cas relevés (Ablain-Saint-Nazaire et Acq) ne doivent de figurer dans la liste qu'à l'existence de simples lieux-dits. — Voir aussi à la p. 230 du même ouvrage un texte fort intéressant relevé par l'auteur pour Bayenghem-lès-Eperlecques (le texte est de 1507) : «Deux mesures de terre ou environ nommé le Vatrebert sur lequel est assise le croix du dict lieu de Monechové et à ce bout west doit estre le demeure des ladres, s'aucuns en y a» (c'est nous qui soulignons). Un texte de même nature et de même date pour Bouret-sur-Canche est cité à la p. 248.

(11) Le t. X des *Mémoires de la Fédération des Sociétés d'Histoire et d'Archéologie de l'Aisne*, paru en 1970, est presque tout entier consacré à l'histoire de la lèpre dans le département de l'Aisne. Il a d'ailleurs été pourvu d'un titre général : «Histoire de la lèpre et des maladre-

M. J. Marchal, dans sa liste des léproseries ardennaises, sépare au moins les simples lieux-dits des maladreries connues ou supposées (12).

Est-il légitime de mettre sur le même pied, la *domus leprosorum* de Saint-Pierre à Bruxelles, et la *domus leprosi* (notez le singulier) dont Alphonse Wauters a relevé l'existence à Watermael en 1379 (13), la Madeleine de Saint-Omer et les deux masures attestées à Avion-Saint-Vaast (Pas-de-Calais, arr. et cant. Montreuil) au début du XIV^e siècle (14) ? Poser la question, c'est y répondre. Et pourtant, certaines contradictions semblables à celle qui fut soulignée plus haut proviennent justement de ce qu'on a très souvent négligé jusqu'ici d'établir cette distinction qui paraît s'imposer (15).

Reste à savoir s'il est toujours facile de ranger dans l'une ou l'autre catégorie les habitats de lépreux qui se révèlent à nous à travers la toponymie ou les archives conservées. Dans les cas extrêmes, tels ceux qui viennent d'être évoqués dans l'alinéa précédent, la réponse est oui. Mais il a dû y avoir bien des situations marginales, surtout en milieu rural. Comment, en effet, définir la léproserie organisée-type ? C'est, pour préciser ce qui a déjà été dit, un établissement qui possède, si pas tous, du moins la plupart des caractères suivants :

- il est conçu pour héberger plusieurs personnes et comprend donc un ensemble de bâtiments ;
- au bas Moyen Age, c'est un hôpital, au sens ancien de ce mot, pour lépreux ;

ries de l'Aisne». Outre l'excellente contribution de G. DUMAS (citée ci-dessus, n. 2) qui a le mérite de suggérer l'existence d'un lien entre l'implantation des petites léproseries rurales et la géographie «administrative» ancienne (les seigneuries), on citera les répertoires dressés par Th. COLLART (*Les léproseries en Vermandois*, pp. 37-46), H. DUMON et A. LEFEBVRE (*Les léproseries dans l'arrondissement de Château-Thierry*, pp. 47-64), Mme H. NOAILLES (*Les maladreries de l'ancienne Thiérache situées dans l'arrondissement de Vervins*, pp. 64-84) et R. HAUTIEN (*Les maladreries de la vallée de la Vesle*, pp. 95-108).

(12) J. MARCHAL, *op. cit.* (voir ci-dessus, n. 3), pp. 58-74.

(13) A. WAUTERS, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. III, 1857, p. 340.

(14) A. BOURGEOIS, *op. cit.*, pp. 88 et 188.

(15) Le Dr Bourgeois a pressenti qu'il y avait lieu de distinguer deux grandes catégories de léproseries. Dans un des passages que nous citons plus haut, il parle de léproseries *dotées* et de léproseries *foraines*. Voir aussi ce qu'il écrit p. 42 : «Sur un total de cent cinquante léproseries dénombrées [dans le Pas-de-Calais], quatre-vingts environ sont de simples refuges, sans aucun revenu fixe et peuvent être qualifiées de *foraines*, soixante-dix sont dotées de biens qui, pour ne citer que les immeubles, varient de 250 à 300 hectares, à un hectare au plus. Parmi ces dernières des léproseries *urbaines* et *rurales* ...».

- des personnes saines formant une petite communauté religieuse y sont commises à l'hébergement et aux soins des malades ;
- les malades eux-mêmes sont tenus de pratiquer un genre de vie de type conventuel (prononciation de vœux, assistance aux offices, prières en commun, ...);
- pour permettre la pratique de cette vie spirituelle, l'établissement dispose de sa propre chapelle ;
- il a aussi son cimetière ;
- pour assurer la subsistance de l'ensemble de sa population, la maison possède des biens et des revenus.

Dans de nombreux cas, et principalement dans les campagnes, l'état de nos connaissances ne permet pas de voir si ces diverses conditions sont réunies. C'est donc dans ce domaine qu'un plus grand effort de recherche devra être entrepris. Aboutira-t-il toujours ? Non sans doute, en raison de la rareté et de la pauvreté des sources.

* * *

A partir de maintenant, nous voudrions limiter notre propos aux seules léproseries organisées dont les représentantes les mieux connues se sont développées dans les villes, ou plus exactement à leurs abords immédiats.

L'opinion traditionnelle considère que, pendant tout le Moyen Age, ce furent des hôpitaux pour lépreux⁽¹⁶⁾.

Rappelons que l'hôpital médiéval n'est pas, comme de nos jours, essentiellement un établissement de soins, mais bien un simple refuge, un «hôtel» destiné à recevoir des hôtes, et que rapidement s'établit une spécialisation dans le type d'hôtes à accueillir : il y eut des hôpitaux pour passants (pèlerins, ...), pour orphelins, pour vieillards, pour aveugles, et aussi, bien entendu, pour malades. Ces divers genres d'hôpitaux peuvent, eux aussi, être rangés en deux grandes catégories : les hôpitaux pour hôtes temporaires (pèlerins, malades, femmes enceintes, ...) et les hôpitaux pour hôtes plus permanents (vieillards, aveugles, ...).

(16) Dans les études générales consacrées à l'histoire de la bienfaisance au Moyen Age, les léproseries ont toujours été étudiées avec les autres hôpitaux (voir notamment P. BONENFANT, *Hôpitaux et bienfaisance publique dans les anciens Pays-Bas des origines à la fin du XVIII^e siècle*, ici-même, t. III, 1965, pp. 1-44).

Cette seconde catégorie est caractérisée par le fait que les pensionnaires sont habituellement soumis à une discipline de vie religieuse. C'est à ce groupe que se rattachent les léproseries organisées.

Au bas Moyen Age, cette vue traditionnelle des choses correspond assez bien à la réalité. Les maladreries sont des hôpitaux-couvents où sont acceptés, sous certaines conditions, des lépreux. L'élément dominant dans ces maisons est, comme dans les autres hôpitaux de l'époque, une petite communauté religieuse recrutée parmi les gens sains ; les malades ne sont effectivement que des hôtes d'un type un peu particulier, soumis à une vie «régulière».

En fut-il toujours de même ? Nous voudrions, dans cette deuxième partie, tenter de montrer qu'il est possible qu'à l'origine, au XII^e siècle et peut-être encore au début du XIII^e siècle, la plupart de ces établissements aient été plutôt des *couvents de lépreux*, où l'élément dominant, le noyau de la communauté religieuse, était formé des malades eux-mêmes ; ceux-ci pouvaient être assistés de quelques personnes saines, toutefois le rôle de ces dernières n'était pas de diriger la maison, mais bien d'aider la communauté malade dans les travaux domestiques (voire sans doute aussi parfois les travaux agricoles) et dans ses rapports avec le monde extérieur. Ce n'est sans doute que progressivement que l'élément sain prit le pas sur la communauté malade pour se substituer à elle dans la direction de la léproserie. La mutation paraît s'opérer vers 1220-1250.

Les indices de ce qui précède peuvent être trouvés :

- dans la terminologie utilisée par les contemporains pour désigner les lépreux reclus et les léproseries ;
- dans un texte conciliaire ;
- dans les statuts les plus anciens accordés auxdites léproseries.

A. LA TERMINOLOGIE DES ACTES

Dans les actes les plus anciens, qu'ils émanent du pape, des autorités ecclésiastiques ou civiles, ce sont les *lépreux* qui sont mis en vedette, exceptionnellement les *léproseries*, dans des formules d'une remarquable convergence, qu'elles soient d'une extrême simplicité (*leprosi de N...*) ou nettement plus explicites (*fratres leprosi de N... ou leprosi de N... communem vitam ducentes*). Il n'est que rarement fait allusion aux personnes saines qui habitent avec les

lépreux, et lorsqu'il est question d'elles, ce n'est jamais qu'en deuxième rang (*leprosi et alii donati*)⁽¹⁷⁾.

Vers 1220-1250, parfois peu avant ou peu après, le formulaire change. C'est désormais l'institution qui prime, la *domus leprosorum*, et lorsqu'on s'adresse aux personnes qui la peuplent, ce n'est plus «aux lépreux ou aux frères lépreux de N...», mais aux «*magistro et fratibus [ou magistrae et sororibus] domus leprosorum de N...*», de sorte qu'il n'est plus possible de déterminer s'il s'agit de malades, de personnes saines ou d'un ensemble formé de malades et de non-malades.

Voici quelques exemples pris parmi d'autres et relatifs à la France et aux anciens Pays-Bas.

1^o) Formulaire ancien.

a) Actes pontificaux.

Bergues-Saint-Winoc :

— Urbain V s'adresse vers 1262 à ses «*dilectis filiis leprosis de Bergis communem vitam ducentibus*» ; il prend leurs personnes et leurs biens sous sa protection, leur accorde divers priviléges, notamment celui d'avoir un cimetière où pourront aussi être enterrées les personnes [saines] qui «*pietatis intuitu se voluerint reddere vestre domui*»⁽¹⁸⁾.

Bruxelles (léproserie Saint-Pierre) :

— Innocent III, le 9 avril 1205, s'adresse à ses «*dilectis filiis leprosis secus Bruxellam*» qu'il prend sous sa protection, eux et leurs biens⁽¹⁹⁾.

Chateaudun :

— Innocent III, le 17 décembre 1204, adresse un mandement à l'archevêque de Sens à la requête des lépreux de Chateaudun. Il s'agit bien de ladres reclus qui désirent que soient respectées en leur faveur les règles anciennes les obligeant à héberger,

(17) *Donati* = qui se sont consacrés au service de Dieu (et, sous-entendu, des lépreux).

(18) E. DE COUSSEMAKER, *La Madeleine, maison de lépreux lez-Bergues*, dans *Bulletin du Comité flamand de France*, t. IV, 1868, pp. 464-465 (édition de la bulle). Remarquons la date tardive du document.

(19) Archives de l'Assistance publique de Bruxelles, Saint-Pierre, n° 4, fol. 16v^o-17r^o. P. BONENFANT, *L'ancienne léproserie Saint-Pierre à Bruxelles*, Bruxelles, 1930 (extrait du *Rapport annuel de la Commission d'Assistance publique de la Ville de Bruxelles pour 1927*), avait bien remarqué (pp. 57-58) que les textes les plus anciens concernant Saint-Pierre ne mentionnaient que les lépreux.

mais pour une nuit seulement, les ladres passants (*leprosos trans-euntes*) (20).

Hesdin (léproserie Saint-Ladre) :

- Alexandre III, le 26 septembre [1161 ?], accorde divers priviléges, dont la disposition d'une église (*ecclesia*) et d'un cimetière propres à ses «*dilectis filiis leprosis de Hesding*» (21).
- Le même pape, le 10 mai 1165, s'adressant cette fois aux «*dilectis filiis infirmis fratribus de Hisdinio*», leur accorde l'exemption du paiement des dîmes novales (22).

Louvain (léproserie de Terbank) :

- Innocent III, le 8 juin 1205, s'adresse aux «*dilectis filiis leprosis circa Lovanium constitutis*», qu'il prend sous sa protection (23).

Mons (léproserie Saint-Ladre) :

- Innocent III, le 21 août 1204, s'adresse aux «*dilectis filiis leprosis de Montibus*», dont il prend la maison et les biens sous sa protection en leur accordant divers priviléges (24).
- Le même jour, Innocent III mande à l'abbé de Saint-Martin, au doyen et au chancelier de Tournai de veiller à la conservation de la bulle qui précède, étant donné qu'il a pris sous sa protection les «*dilectos filios leprosos de Montibus*» (25).

Montreuil (Pas-de-Calais, léproserie du Val des Malades) :

- Célestin III, le 13 février 1197, s'adresse aux «*dilectis filiis infirmis de Monsteroilio*», les exemptant («*avobis et per vos domui vestre*») du paiement de la dîme sur les animaux de leurs serviteurs (26).

Pontfraut en Bourgogne :

- Urbain III, en 1186, adresse une bulle à ses fils lépreux pratiquant la vie commune à Pontfraut (27).

Ypres (léproserie de la Madeleine dite des *Hoge Zieken*) :

- Honorius III, le 28 mars 1218, s'adresse aux «*dilectis filiis leprosis de Ypran*», pour les exempter de dîme (28). Il faut noter qu'avant

(20) L. LE GRAND, *Statuts d'Hôtels-Dieu et de Léproseries*, Paris, 1901, p. 191.

(21) A. BOURGEOIS, *op. cit.*, p. 267.

(22) *Ibid.*, *ed. loco*.

(23) A. UYTTEBROUCK, *La date de fondation de la Léproserie de Terbank*, ici-même, t. IV, 1966, pp. 25-26.

(24) L. DEVILLERS, *Cartulaire des hospices et des fondations de charité de la ville de Mons*, dans *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XV, 1878, p. 278.

(25) *Ibid.*, p. 279.

(26) A. BOURGEOIS, *op. cit.*, p. 283.

(27) L. LALLEMAND, *Histoire de la Charité*, t. III, Paris, 1906, p. 244.

(28) O. MUS, *De leprozerij*, genaamd het Godshuis der *Hoge Zieken te Ieper*, s.l., t. I, [1950], p. 71.

cette date, Innocent III avait déjà quant à lui, dans une bulle de 1199, parlé du maître et des frères de la maison des lépreux de Ypres (29).

b) Actes d'autres autorités ecclésiastiques.

Brive-Charensac :

— Le 21 juin 1259, l'évêque du Puy accorde aux «*fratribus infirmis de Briva et donatis domus ejusdem*» une règle facile, car jusqu'alors «*inter vos nullius religionis regulam observari*» (30). Sa date assez tardive rend ce texte particulièrement intéressant.

Arras (Grand-Val) :

— En juillet 1186, le chapitre d'Arras accorde aux «*leprosis de Belloramo*» le droit de faire dire les offices en leur chapelle par un chapelain particulier, et celui d'avoir un cimetière où ne pourront être enterrés que les «*solii leprosi et eorum conversi*» (31).

Bruxelles (léproserie Saint-Pierre) :

— En 1213, le cardinal-légat permet que les «*pauperes leprosi de Bruxella*» fassent célébrer pour eux les offices en leur chapelle en période d'interdit (32).

Calais :

— En 1202, l'abbaye de Saint-Bertin, de Saint-Omer, fait savoir que, d'accord avec les maîtres de son église de Calais, elle a convenu que les «*leprosin*» de la paroisse de Calais auront leur propre prêtre (le contexte, comme toujours, indique qu'il s'agit des lépreux de la maladrerie «organisée» de l'endroit), et que personne ne pourra être enterré dans leur cimetière «*nisi leprosus, vel qui cum eis [= leprosis], votum sollempne faciens, per aliquantum tempus habitum religionis sanus portaverit*» (33).

Hénin-Liétard :

— En octobre 1187, l'évêque d'Arras, mandaté par le Saint-Siège, décrète que l'abbé d'Hénin devra commettre un de ses chanoines pour dire les offices dans l'oratoire que les «*leprosi Hinniacenses ... construere ... vellent*» (34).

(29) *Ibid.*, p. 66.

(30) L. LE GRAND, *op. cit.*, p. 206.

(31) A. BOURGEOIS, *op. cit.*, p. 192. — Voir aussi p. 92 pour l'identification Beaurains (*Belloramo*)-Grand-Val.

(32) Archives de l'Assist. publ. de Bruxelles, Saint-Pierre, n° 3, fol. 11^o.

(33) A. BOURGEOIS, *op. cit.*, p. 250. C'est nous qui soulignons.

(34) *Ibid.*, p. 262.

Lille :

— En juin 1239, l'évêque de Tournai accorde un statut aux «*leprosis Insulensibus*», en fait à la léproserie de Lille, statut qui s'applique à «*omnibus fratribus et sororibus domus vestre tam sanis quam infirmis*»⁽³⁵⁾.

Louvain (Terbank) :

— En 1203 ou peu avant, le chapitre Saint-Barthélémy de Liège accorde divers priviléges aux «*leprosis qui ibidem* [à Terbank-Heverlee] *locum elegerunt morandi elemosinis fidelium*» et notamment qu'ils pourront se faire enterrer dans un cimetière à leur usage, eux et aussi les personnes saines, «*si qui votum fecerint in loco eodem*», mais, ajoute le texte, les «*sanorum corpora que morientur ibidem*, qui redditio non fuerint, nec votum fecerint, *ad matricem revertentur ecclesiam in Haverle, et ibi sepelientur*»⁽³⁶⁾. Dans le même acte, il est parlé des troupeaux et des récoltes des lépreux, non de la léproserie.

— En 1203, l'évêque de Liège accorde les mêmes priviléges aux «*leprosis qui in parrochia de Haverle ... prope Lovanium cappellam et mansionem construere ceperunt*». Pourront être enterrés dans le cimetière de la léproserie les malades et ceux «*qui votum fecerint et ibidem se reddiderint*»⁽³⁷⁾. Notons la phrase qui fait des ladres eux-mêmes les bâtisseurs de leur chapelle et de leur refuge.

— En 1203 toujours, le légat pontifical, Guy, évêque de Palestrina, s'apitoyant «*super pauperes Christi leprosos scilicet manentes in parrochia de Haverle*», leur confirme les deux actes évoqués ci-dessus⁽³⁸⁾, tandis que par un autre document de la même année, il leur accorde des priviléges supplémentaires. Dans ce deuxième texte, il parle de la *léproserie* et non plus directement des lépreux, mais la formule qu'il utilise — «*domum leprosorum religiose viventium*»⁽³⁹⁾ peut prendre place parmi les expressions relevées ici.

Lyon :

— En 1215, l'archevêque de Lyon parle, dans un acte, des «*fratres leprosi de Lugduno juxta Rhodanum constituti*», le contexte mon-

(35) L. LE GRAND, *op. cit.*, pp. 199 et suiv.

(36) A. UYTTEBROUCK, *La date ...*, p. 21.

(37) *Ibid.*, p. 22.

(38) *Ibid.*, p. 23.

(39) *Ibid.*, p. 24.

trant à nouveau qu'il s'agit bien des hôtes de la léproserie locale (40).

Mons (léproserie Saint-Ladre) :

- En octobre 1202, l'évêque de Cambrai accorde des statuts aux lépreux de Mons. Bien que le texte ne soit connu que par une traduction française plus tardive, il n'y a aucune raison de penser que le traducteur ait trahi son modèle lorsqu'il fait dire à l'évêque que ces statuts sont destinés «*as malades qui e (sic) viennent et demeurent ensemble en la maison de Saint Ladre de Mons, seloncq le souffrance de leur maladie, affin de ensemble demorer et vivre en paix*» (41).

Montreuil (maladrerie du Val de Montreuil, Pas-de-Calais) :

- En janvier 1222, dans un acte de l'abbé de Saint-Saulve de Montreuil, il est rappelé que son abbaye avait attrait en justice les «*leprosos de Valle Monsterolii*» à propos de la perception d'oblations et de dîmes, après quoi il est reconnu que ce sont bien «*ipso leprosi*» qui peuvent percevoir les offrandes et oblations de leur chapelle ainsi que les dîmes de la partie de leurs récoltes qu'ils destinent à leurs besoins propres (42).

Ypres (La Madeleine) :

- En 1196, l'évêque de Thérouanne intervient dans un conflit entre Saint-Martin d'Ypres et Arnoul, «*leprosorum presbiteri*». Le document fait allusion à la «*capella leprosorum Yprensi*» (43).
- En mai 1198, le même évêque conclut finalement un accord entre Saint-Martin d'une part, les «*scabinos Yprenses et leprosos*» de l'autre, au sujet de la «*capella leprosorum*» (44).
- En 1198 encore, l'archevêque de Reims cette fois évoque ce conflit qui opposa «*tam scabinos ejusdem ville quam leprosos*» à Saint-Martin d'Ypres (45). Notons l'intérêt de ces deux derniers textes qui voient les lépreux eux-mêmes, non une communauté commise à leurs soins, intervenir en quelque sorte en corps constitué à côté des échevins de la ville.

(40) Ch. PÉTOURAUD, *Les léproseries lyonnaises au Moyen Age et à la Renaissance*, dans *Cahiers d'Histoire publiés par les Universités de Clermont-Lyon-Grenoble*, t. VIII, 1968, p. 37 et n. 118. La suite de l'article (pp. 38 et suiv.) montre bien que ces «*fratres leprosi*» sont des «*religieux*».

(41) Archives de l'Etat à Mons, Archives locales, P 671. Texte aimablement communiqué par M. W. De Keyzer.

(42) A. BOURGEOIS, *op. cit.*, p. 286.

(43) O. MUS, *De leproserij ...*, t. I, pp. 61-62.

(44) *Ibid.*, p. 63.

(45) *Ibid.*, p. 65.

c) Actes d'autorités civiles ou de personnes privées laïques.

Boulogne-sur-Mer (léproserie de la Madeleine) :

- Par un acte non daté, mais qui serait antérieur à 1125, le roi d'Angleterre Henri I^{er} confirme à «*Deo et infirmis de S. Maria Magdalena de Bolonia*» la possession d'une rente de 20 livres sur le manoir de Buxton (Kent) (46).
- Le 3 avril 1206, Jean sans Terre, roi d'Angleterre, informe les baillis de ses ports et les gardiens de ses galères qu'il a autorisé les *lépreux* de Boulogne à transporter d'Angleterre en Flandre vingt sacs de blé (47).

Gand (léproserie dite plus tard *Het Rijke Gasthuis*) :

- En 1176, le comte de Flandre Philippe d'Alsace fait don d'une terre aux «*leprosis de Gandavo ... iuxta domum illorum*» (48).
- quelques années plus tard (en 1183-1184), le même prince confirme cette donation et règle le statut des tenures et des tenanciers de cette terre qu'il donna «*ad usus leprosorum ibidem [= in ecclesia beate Marie Gandavi, c'est-à-dire la léproserie de Gand effectivement dédiée à la Vierge] Deo militantium*» (49).

Hesdin (léproserie Saint-Ladre) :

- En janvier 1221 (n.s.), Baudouin, châtelain de Hesdin, sa femme et sa fille, toutes deux prénommées Isabelle, font don de divers revenus à la «*domui leprosorum de Hisdino*» et font remise à celle-ci de charges «*quas fratres leprosi annuatim debebant*» (50).
- En septembre 1235, Raoul de Lens, seigneur de Fresnoy, vend une terre à la «*leprosos Jarie de Hisdino*» et ajoute «*quod leprosi de Hisdino ipsam terram libere et hereditarie possidebunt ...*» (51).

Il est remarquable que dans ces deux textes, on parle à la fois de la léproserie et des lépreux, les deux termes paraissant ici interchangeables.

Louvain (Terbank) :

- En 1203 ou peu avant, le duc de Brabant Henri I^{er} demande à tous les fidèles de faire l'aumône aux «*Christi pauperibus, leprosis*

(46) A. BOURGEOIS, *op. cit.*, p. 245.

(47) *Ibid.*, p. 246.

(48) A. VERHULST, *Twee oorkonden van Filips van den Elzas voor het leprozenhuis, bevattende nieuwe gegevens betreffende de geschiedenis van Gent*, dans *Handelingen der Maatschappij voor Geschiedenis en Oudheidkunde te Gent*, t. XIII, 1959, pp. 20-21.

(49) *Ibid.*, pp. 21-23.

(50) A. BOURGEOIS, *op. cit.*, p. 268.

(51) *Ibid.*, pp. 269.

videlicet, qui de novo mansionem prope Lovanium voluntate Domini Jusu Christi et gloriose Genitricis eius sunt adepti» (52).

- En juillet 1216, le même prince édicte un règlement pour l'admission des lépreux à Terbank, après avoir rappelé qu'il a pris sous sa protection la léproserie (*domum*) et les «*fratres et sorores ibidem Deo in membris humiliiter et devote famulantes, necnon et reliquas personas eidem domui attinentes*» (53).
- Le 14 mai 1217, Henri I^{er}, toujours lui, donne douze bonniers de sa forêt de Heverlee aux «*leprosis de Banco*» (54).

Mons (Saint-Ladre) :

- En 1201, Baudouin (de Constantinople), comte de Flandre et de Hainaut donne une terre à la «*domui leprosorum fratrum de Montibus*», terre voisine de celle que «*ipsi leprosi a Gisleno Billecoch acquisierant*» (55). Comme dans les actes relatifs à Hesdin, les termes «léproserie» et «lépreux» sont utilisés concurremment, mais on notera avec intérêt la locution qui sert à désigner la léproserie : la maison des frères lépreux.

Montreuil (maladrerie du Val de Montreuil, Pas-de-Calais) :

- En 1207, par un acte passé devant le maire et les échevins de Montreuil, Gautier de Montreuil-Maintenay fait un don aux «*leprosis de Valle*» (56). Dans ce document figurent aussi les noms des «*procuratores leprosorum*».
- Le 9 mars 1327 (n.s.), le roi Charles IV intervient dans un conflit entre le Magistrat de Montreuil et la léproserie «*in qua quidem domo leprosi et alii conversi fratres et sorores ejusdem domus sub regula [ri] habitu et observancia et obedientia de communi communiter vivere solebant*». Le Magistrat voulait séculariser la maladrerie, faire déménager les malades et obliger «*ipsosque leprosos fratres et sorores dicte domus regularem habitum, quem deferre consueverunt, dimittere, habitumque secularem assumere*». Le Roi mande en conséquence au bailli d'Amiens d'y porter remède et de «*dictos leprosos fratres et sorores dicte domus ad antiquam et consuetam eorum mansionem regularemque habitum et statum reduci et reponi ...*» (57). Il

(52) A. UYTTEBROUCK, *La date ...*, p. 20.

(53) *Ibid.*, p. 27.

(54) *Ibid.*, p. 28.

(55) L. DEVILLERS, *Cartulaire des hospices ...*, *cit.*, p. 277.

(56) A. BOURGEOIS, *op. cit.*, pp. 283-284. — Le formulaire ancien pourrait aussi avoir été utilisé dans deux autres pièces, connues par des analyses plus tardives : a) dans un acte scabinal de 1206 (*ibid.*, p. 283, n. 8) ; b) dans un acte de Guillaume, comte de Ponthieu, de 1215 (*ibid.*, p. 285, n. 25).

(57) *Ibid.*, p. 290.

est inutile d'insister sur l'importance que ce texte, pourtant tardif, revêt pour notre propos.

Paris (léproserie Saint-Lazare) :

— En 1145, le roi Louis VII s'adresse aux «fratribus de Sancto Lazaro qui, prope Parisiensem civitatem, in predicti sub honore sancti dedicata ecclesia, salutem animarum continuis orationibus student sub infirmitate corporis promorerent»⁽⁵⁸⁾.

Ypres (La Madeleine) :

— Entre 1176 et 1187, le comte de Flandre Philippe d'Alsace fait un don de terre aux «leprosis Yprenibus»⁽⁵⁹⁾.

— En 1187, le châtelain d'Ypres, Baudouin de Belle, fait un don de rentes aux «leprosis Yprenibus»⁽⁶⁰⁾.

— En mars 1202, le comte de Flandre Baudouin (de Constantinople) fait un don aux «leprosis de Ypra»⁽⁶¹⁾.

— Le 23 avril 1220, un acte scabinal rapporte des dons faits par différents particuliers à plusieurs couvents et hôpitaux de la ville, et notamment aux «leprosis de Ipra»⁽⁶²⁾.

— En décembre 1221, un acte scabinal rapporte un don fait par un particulier aux «leprosis de Ypra»⁽⁶³⁾.

— En février 1273 encore, dans un acte scabinal rédigé en français cette fois, il est question d'un don «as Mesaus de le vile d'Ypre»⁽⁶⁴⁾.

Le formulaire ancien témoigne, comme nous l'avons déjà dit, d'une remarquable unité dans les termes. Les documents ne connaissent, sauf exception, que la communauté des lépreux et ne parlent que très rarement de la léproserie ou des personnes saines qui vivent éventuellement dans l'entourage des malades. Les actes s'adressent aux lépreux ou aux frères lépreux, et non à une communauté religieuse extérieure à eux et chargée de les héberger ; ce sont les lépreux, en corps, qui reçoivent les dons, qui possèdent les immeubles, qui peuvent faire venir des marchandises à leur

(58) J. IMBERT, *Histoire des hôpitaux français. Les hôpitaux en droit canonique*, Paris, 1947, p. 174, n. 4.

(59) O. MUS, *De leproserij ...*, t. I, p. 58.

(60) *Ibid.*, p. 60.

(61) *Ibid.*, p. 67 (qui date l'acte de 1203, n.s., alors que c'est le style de Noël qui est utilisé ici, le document faisant allusion au prochain départ du comte pour la Croisade, départ qui se place en avril 1202) ; W. PREVENIER, *De oorkonden der graven van Vlaanderen (1191-aanvang 1206)*, t. II, Bruxelles, 1964, p. 412 (*Commission royale d'Histoire* in-4°).

(62) O. MUS, *op. cit.*, t. I, p. 74.

(63) *Ibid.*, p. 76.

(64) *Ibid.*, p. 93.

profit ; ce sont les lépreux qui ont des charges à acquitter ou qui s'en voient exemptés ; ce sont encore et toujours eux qui peuvent être attrait en justice, quittes à s'y faire représenter par des procureurs. Tout se passe un peu comme si, pour l'exprimer en termes actuels, la communauté des malades peuplant une léproserie déterminée jouissait de la personnalité civile.

2^o) Formulaire nouveau.

Dès la fin du XII^e siècle, mais à partir du XIII^e siècle surtout, apparaissent de nouvelles formules qui ont comme caractéristique de ne plus mettre l'accent sur la communauté lépreuse, mais sur la maison elle-même, ou sur l'ensemble de sa population (malades et personnes saines). L'état de la documentation, la chronologie aussi font que les actes de cette nature sont infiniment plus nombreux que les précédents. Ils sont aussi mieux connus. C'est pourquoi il suffira d'en donner quelques exemples limités à des établissements pour lesquels l'ancien formulaire est lui aussi attesté.

Boulogne-sur-Mer (La Madeleine) :

— En mai 1278, le comte Robert, dans une charte octroyée à la ville de Boulogne, parle des frères et des sœurs de la maladrerie de Boulogne (65).

Bruxelles (Saint-Pierre) :

— Le 28 avril 1250, le pape Innocent IV s'adresse aux «*dilectis filiis magistro et fratribus domus leprosorum iuxta Bruxellam ordinis sancti Augustini*» (66).

Hesdin (Saint-Ladre) :

— Le 12 décembre 1218, le pape Honorius III s'adresse aux «*dilectis filiis rectori et fratribus domus leprosorum de Hisdinio*» (67).
— En septembre 1228, le Magistrat de Hesdin rapporte un don fait par un particulier à la «*domo leprosorum Sancti Lasari in Hisdinio*» (68).

Louvain (Terbank) :

— Le 20 janvier 1224, le pape Honorius III s'adresse aux «*fratribus et sororibus domus leprosorum de Banco*» (69).

(65) A. BOURGEOIS, *op. cit.*, p. 246.

(66) Archives de l'Assistance publique de Bruxelles, Saint-Pierre, n° 4, f° 17r^o.

(67) A. BOURGEOIS, *op. cit.*, p. 268.

(68) *Ibid.*, p. 269.

(69) Archives génér. du Royaume à Bruxelles, Archives ecclésiastiques du Brabant, 14.248, n° 16.

- Le 23 janvier 1226, le même pape s'adresse aux «*dilectis in Christo filiabus priorisse et conventui in Banco*»⁽⁷⁰⁾.
- Le 28 novembre 1239, le pape Grégoire IX s'adresse aux «*magistro et fratribus domus leprosorum de Lovanio*»⁽⁷¹⁾.
- etc.

Mons (Saint-Ladre) :

- En juillet 1215, la comtesse de Flandre et de Hainaut, Jeanne de Constantinople, parle de la «*domus leprosorum Montensis*» et des frères et sœurs qui y résident⁽⁷²⁾.
- Le 14 avril 1223, le pape Honorius III s'adresse aux «*magistro et fratribus domus leprosorum de Montibus in Haonio*»⁽⁷³⁾.

Ypres (La Madeleine) :

- Le 23 décembre 1199, le pape Innocent III signale que les «*magister et fratres domus leprosorum de Ypra*» sont troublés dans la paisible possession de leurs biens⁽⁷⁴⁾.
- Le 25 mai 1286, un acte scabinal en français rapporte un don fait aux «*frères de la maison des Mesiaux d'Ypre*»⁽⁷⁵⁾.

Ainsi donc, à travers ces quelques exemples, la modification intervenue dans la terminologie apparaît nettement. Rien ne permet plus d'affirmer que ces actes s'adressent aux lépreux eux-mêmes. Les frères et/ou les sœurs dont il est question sont-ils en effet des malades ou bien plutôt des personnes saines chargées de leur hébergement ? Rien ne permet plus de le dire. Tout ce que l'on sait, grâce à l'abondance des sources et à la littérature consacrée au sujet, c'est qu'à la fin du Moyen Age, au XIV^e et au XV^e siècle, les lépreux ne sont plus que les *hôtes* d'établissements qu'ils ne dirigent plus.

Le changement de terminologie peut être un indice d'une évolution interne des maladreries dans le sens indiqué. Mais avant de conclure, il faut cependant noter que, dans le cas d'institutions riches en sources anciennes, il apparaît que les deux types de formulaires ont pu être employés concurremment, et ce pendant un certain temps au moins. C'est vrai pour Ypres, où le formulaire nouveau a été utilisé dès 1199 (acte pontifical) alors que le formulaire ancien est encore attesté à plusieurs reprises par la suite

(70) *Ibid.*, 14.248, n° 21.

(71) *Ibid.*, 14.258, f° 35.

(72) L. DEVILLERS, *Cartulaire des hospices* ..., p. 280.

(73) *Ibid.*, p. 281.

(74) O. MUS, *De leprozery* ..., t. I, p. 66.

(75) *Ibid.*, p. 109.

(notamment dans un acte pontifical de 1218), et pour Hesdin, où la terminologie nouvelle apparaît en 1218 (acte pontifical) et en 1228 (acte du Magistrat local), alors que les formules anciennes sont encore utilisées en 1221 et en 1235 (actes de nobles).

B. LE TEXTE DU CONCILE DE 1179

Ce n'est sans doute pas par hasard que les actes du XII^e siècle et du début du siècle suivant n'ont retenu que la seule communauté des malades. Un texte de nature différente, mais fort important par son origine, nous paraît devoir être mis en regard de ces documents. Il s'agit d'un canon du concile du Latran de 1179. Se penchant sur le sort des lépreux, les pères conciliaires disposent en effet que «*Ubi cum tot simul sub communi vita fuerint congregati [leprosi], qui ecclesiam cum coemeterio constituere et proprio gaudere valeant presbytero, sine contradictione permittantur habere*»⁽⁷⁶⁾. Ce canon a souvent été interprété d'une manière incorrecte, et ce, encore une fois, parce que la distinction entre lépreux reclus et ladres forains n'a pas toujours été faite avec assez de rigueur. Le texte, c'est l'évidence même, ne s'applique qu'aux malades qui se sont réunis pour vivre en communauté et non simplement pour vivre ensemble ; il ne concerne pas les lépreux errants.

Les dispositions de 1179 ne restèrent pas lettre morte : dans de nombreux priviléges octroyés aux léproseries les plus anciennes, priviléges évoqués plus haut⁽⁷⁷⁾, il est question de leur mise en application qui soulevait parfois des difficultés avec le clergé paroissial local. Le principe même n'en était pas contesté, mais il fallait savoir notamment comment et par qui pouvait être désigné le prêtre, et déterminer qui pouvait recevoir la sépulture dans l'enclos de la maladrerie, sans préjudice pour le cimetière de la paroisse.

Ces documents ultérieurs, pris dans la ligne des mesures édictées par le Concile, se réfèrent parfois explicitement à celle-ci : ainsi en 1188, l'évêque de Liège Raoul de Zähringen commence par rappeler que le Concile du Latran a accordé certains priviléges aux «*leprosis sub communi vita congregatis*» avant d'en accorder le bénéfice aux «*leprosis sub communi vita manentibus ad*

(76) J. D. MANSI, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, t. XXII, Venise, 1778, col. 230.

(77) Voir notamment les textes évoqués ci-dessus, pp. 12-13.

radicem montis Cornelii Leodiensis», en précisant que le prêtre attaché à la léproserie dépendra directement de lui, évêque (78).

L'image de «couvents de lépreux» commence donc à prendre une certaine consistance. L'examen des textes des statuts de léproseries conservés permettra encore de préciser ce point de vue.

C. LES STATUTS DE LÉPROSERIES

Les statuts de nombreuses léproseries françaises ont été publiés il y a déjà presque trois quarts de siècle (79). Ceux de quelques maladreries de nos régions ont fait l'objet d'éditions ou d'analyses dispersées (80).

Nous avons déjà fait remarquer que tous ces textes se montrent en général d'accord sur un point : ils contraignaient les malades, ceux du moins qui pouvaient et qui désiraient se faire admettre dans une léproserie organisée, à adopter un mode de vie religieux. Au bas Moyen Age, au moment où les maladreries sont des hôpitaux pour lépreux dirigés par une petite communauté de personnes saines, les ladres sont en quelque sorte tenus de s'intégrer à cette communauté. Refuser de se plier à ce type d'existence revenait à se voir refuser l'entrée de l'établissement (81).

(78) S. BORMANS et E. SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège*, t. I, Bruxelles, 1893, pp. 115-116 (*Commission royale d'Histoire*, série in-4°).

(79) L. LE GRAND, *Statuts* ..., cit.

(80) Voir notamment J. VAN DEN BUSSCHE, *De oudste statuten van het leprozenhuis «Ter Zieken», buiten Mechelen*, dans *Handelingen van de Koninklijke Kring voor Oudheidkunde, Letteren en Kunst van Mechelen*, t. LXI, 1957, pp. 140-144 (statuts de 1220) ; O. MUS, *op. cit.*, t. I, pp. 74-75 (statuts de la léproserie d'Ypres de 1220), t. II, pp. 5-9 (statuts de 1301, complétés en 1370), pp. 91-92 (règlement communal de 1353) et t. III, pp. 12-19 (règlement communal de 1416) ; M. GYSELING, *De Statuten van de Gentse leprozerie van 1236*, dans *Studia Germanica Gandensia*, t. V, 1963, pp. 9-44 (statuts de la léproserie de Gand de 1236) ; A. E. GHELDOLF, *Coutume de la ville de Gand* (dans la série des *Coutumes des Pays et Comté de Flandre*), t. I, Bruxelles, 1868, pp. 504-509 (statuts de la léproserie de Gand de 1305) ; A. P. V. DESCAMPS, *Notice sur Walter de Marvis, évêque de Tournay*, dans *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. I, 1853, pp. 283 et suiv. (règlement de la léproserie de Tournai de 1237) ; S. BORMANS et E. SCHOOLMEESTERS, *op. cit.*, t. I, pp. 434-436 (Statuts de la léproserie de Mont-Cornillon à Liège, de 1442) ; A. BOURGEOIS, *op. cit.*, pp. 315-317 (règlement de la Madeleine de Saint-Omer, du XIII^e siècle ; transcription d'une édition plus ancienne) et pp. 318-320 (règlement du 16 janvier 1464, n.s., et non 1463 ; lui aussi d'après une édition antérieure) ; E. DE COUSSEMAKER, *La Madeleine, maison de lépreux lez-Bergues*, dans *Bulletin du Comité flamand de France*, t. IV, 1868, pp. 465-467 (statuts de la léproserie de Bergues-Saint-Winoc de 1316) ; J. WALTERS, *De Lazarij van Audenaerde*, dans *Annales du Cercle Archéologique et Historique d'Audenarde*, t. IV, pp. 27-30 (statut communal de la léproserie d'Audenarde de 1438) ; ...

(81) A. UYTTEBROUCK, *Séquestration* ..., p. 627. — La constatation avait déjà été faite par L. LE GRAND, *Statuts* ..., pp. xxv-xxvi.

De rares exceptions à cette règle nous sont connues à ce jour. A Gand, dès 1236, les statuts distinguent nettement une communauté saine, au service des malades, des lépreux eux-mêmes. Seuls les membres du «personnel hospitalier» se voient reconnaître la qualité de «frères» et de «sœurs». Les nouveaux statuts de 1305 confirment cet état de choses⁽⁸²⁾. A Pontoise, les statuts accordés à la léproserie par l'évêque de Paris en 1315 séparent aussi les frères et sœurs «hospitaliers» des pauvres infirmes dont ils ont à s'occuper⁽⁸³⁾.

Mais partout ailleurs, les malades deviennent eux aussi des frères et sœurs dès leur admission dans l'institution ou après une période probatoire⁽⁸⁴⁾, quitte à ce que la communauté apparaisse comme subdivisée en groupes qui peuvent aller jusqu'au nombre de quatre : les frères sains, les frères malades, les sœurs saines et les sœurs malades, sans compter encore l'existence de personnes qui ne sont pas vraiment intégrées à elle, comme des servantes ou des valets⁽⁸⁵⁾. A Liège, l'institution finit même par tirer son nom

(82) Pour les références, voir la note 80. — Rappelons cependant que des textes du XII^e siècle indiquent l'existence à Gand, à cette époque, d'une communauté de Lépreux (voir p. 16). Il faut aussi noter que les statuts de 1236 sont connus par deux versions, l'une latine, l'autre néerlandaise. La version latine, au contraire de l'autre, fait état de l'obligation de désigner un *submagister* parmi les malades, sous-maître qui aurait juridiction sur ceux-ci. Ce passage, qui fut supprimé dans une copie ultérieure, peut avoir été repris à des règles (coutumières?) plus anciennes ; il est l'indice d'une participation des lépreux à l'administration de la léproserie (à ce sujet, voir Chr. DE CONINCK et W. BLOCKMANS, *op. cit.*, p. 14).

(83) L. LE GRAND, *Statuts* ..., p. 230. Pour L. LE GRAND, *op. cit.*, p. xxvi, il y aurait encore eu une autre exception : Saint-Lazare de Paris. Mais lorsqu'on lit les statuts de 1349 que cet auteur édite (pp. 240 et suiv.), on s'aperçoit qu'il n'en est rien (voir *infra*, n. 85).

(84) A Noyon, il y a une période probatoire d'un an après laquelle il faut faire profession de foi (L. LE GRAND, *Statuts* ..., p. 195). A Malines, on lit au postulant la règle qu'il aura à observer. S'il ne s'en croit pas capable, on lui refuse l'admission (J. VAN DEN BUSSCHE, *De oudste statuten* ..., p. 143).

(85) Le règlement de juin 1237 édicté pour la léproserie du Val d'Orcq à Tournai par le chapitre cathédral et confirmé par l'évêque précise qu'à côté des quatre groupes indiqués, il y a des convers et des converses (A. P. V. DESCAMPS, *Notice* ..., p. 283). — En 1305, les statuts accordés par le Magistrat d'Amiens à la léproserie de la ville sont présentés comme une «rieule ... que li frère sain et malade et les sereurs saines et malades doivent tenir ...». La maladrière y est qualifiée de «moustier» (L. LE GRAND, *Statuts* ..., p. 224). A Paris, en 1349, alors que se constate encore l'existence, sans *numerus clausus*, de frères et de sœurs malades, on limite le nombre de personnes saines attachées à Saint-Lazare : il n'y aura plus désormais que six frères sains (quatre prêtres pour le service du culte et deux clercs, un porte-clé et un procureur) et cinq laïcs (trois *laici donati* pour les travaux agricoles, qui porteront l'habit des frères lais de Sainte-Catherine, et deux femmes, qualifiées de *pedicees donate*, pour s'occuper du linge, qui porteront l'habit des donates de l'Hôtel-Dieu de Paris) (L. LE GRAND, *Statuts* ..., pp. 243-245). En 1464 encore, les statuts renouvelés de la Madeleine de Saint-Omer parlent encore de «frères et sœurs ladres résidens en lad. maison» (A. BOURGEOIS, *op. cit.*, p. 318).

de l'existence d'une telle communauté quadripartite, puisqu'elle fut appelée «les quatre couvents du Mont-Cornillon»⁽⁸⁶⁾.

Franchissons un pas de plus. Certains statuts anciens, ou certaines dispositions de statuts plus tardifs (mais qui pourraient peut-être perpétuer le souvenir de situations antérieures), paraissent faire une place de choix aux lépreux dans la direction de la communauté. A Chateaudun, les statuts octroyés par l'archevêque de Sens disposent que le chapitre des frères élira «*unum ex leprosis fratribus*» pour garder une clé du cellier et une clé du grenier⁽⁸⁷⁾. Au Val d'Orcq à Tournai, en 1237, il est clairement établi que la communauté est composée de frères sains, de frères malades, de sœurs saines, de sœurs malades, de convers et de converses, et qu'elle doit être dirigée par deux maîtres, un lépreux et un non-lépreux⁽⁸⁸⁾. A Gand même, en 1236, il est fait allusion à la désignation d'un sous-maître parmi les lépreux, et cela malgré ce qui a été écrit plus haut à propos du sens général des statuts de cette léproserie⁽⁸⁹⁾.

Plus instructifs encore sont les statuts de la léproserie de Brives-Charensac, édictés par Guy, évêque du Puy, le 21 juin 1259, à une époque pourtant assez tardive. En effet, en imposant aux «*fratribus infirmis de Briva et donatis domus ejusdem*» une règle facile parce que, dit-il, jusque là, «*inter vos nullius religionis regulam observari*», le prélat établit, ou maintient, une distinction nette entre les malades qui seuls sont qualifiés de *frères* et les personnes saines, les *donati*⁽⁹⁰⁾. De plus il décide que le maître de la maison devra être élu par les lépreux parmi les lépreux, pour autant qu'il s'en trouve un d'idoine, car, explique-t-il, un malade «*ex propria infirmitate cognoscat quantum et quomodo compati debeat infirmitatibus aliorum*»⁽⁹¹⁾.

Voilà un texte qui nous paraît s'accorder avec le document conciliaire de 1179 et avec ce que nous révèlent les actes du XII^e siècle et du tout début du siècle suivant, caractérisés par l'utilisation du formulaire ancien. A Brives, en 1259 encore, nous nous trouvons en présence d'une communauté, d'un couvent de

(86) Sur cette léproserie, voir R. HANKART, *L'Hospice de Cornillon à Liège*, dans *La Vie Wallonne*, t. XL, 1966, pp. 5-49 et 93-134, et t. XLI, 1967, pp. 79-112.

(87) L. LE GRAND, *Statuts* ..., p. 192.

(88) A. P. V. DESCAMPS, *Notice* ..., p. 283.

(89) Voir *supra*, p. 25 et n. 82.

(90) L. LE GRAND, *Statuts* ..., pp. 206 et suiv.

(91) *Ibid.*, pp. 206-207. — Ajoutons que le document limite le nombre de frères, c'est-à-dire de malades, à quinze, et le nombre des autres personnes à douze, ce dernier groupe comprenant tant les *donati* que des serviteurs et servantes restés séculiers.

lépreux, lesquels sont *assistés*, et non dirigés ni même seulement hébergés, par des *donati*, personnes saines vouées à Dieu et au service des frères malades, et placées, par rapport à ces derniers, dans un certain degré de subordination.

Une telle situation, exceptionnelle au milieu du XIII^e siècle (92), n'a-t-elle pas été plus répandue à une époque plus reculée ? Nous croyons qu'il faut au moins se poser la question, en raison de cette étonnante convergence des textes signalée plus haut, où seuls les lépreux étaient mis en évidence.

On peut donc, semble-t-il, légitimement se demander si la plupart des grandes léproseries organisées fondées avant 1200-1220, ou beaucoup d'entre elles tout au moins, n'ont pas été à l'origine des couvents de lépreux. Il ne faut évidemment pas aller jusqu'à les assimiler à des abbayes et prieurés relevant des ordres religieux classiques (93). Le fait important est néanmoins qu'il s'agit de *communautés de malades*. Les expressions anciennes ne laissent aucun doute à ce sujet qui parlent de *leprosi sub communis vita congregati*.

Ce ne sont pas toujours nécessairement des communautés *régulières*, au sens ecclésiastique de ce terme, puisque d'aucunes ont pu vivre plus ou moins longtemps sans règle : il en fut ainsi pour la léproserie de Brives-Charensac (94) ; mais ailleurs, comme à Terbank, elles ont pu être soumises à une règle quelconque dès leur création (95). Cette règle fut parfois propre à chaque maison en particulier : ce fut aussi dans certains cas celle de saint Augustin (96), qui, en raison de son caractère vague et fort général, fut aussi souvent imposée, au Moyen Age, aux religieux hospitaliers de toute nature (97).

(92) Un texte, moins précis toutefois, relatif à la léproserie de Lisieux, paraît évoquer une situation analogue. Il s'agit de la confirmation en 1256 par le doyen de Lisieux de statuts plus anciens, lesquels paraissent réduire eux aussi la communauté à un prêtre et aux seuls lépreux (L. LE GRAND, *Statuts* ..., pp. 203-204).

(93) Le R.P.J. VAN DEN BUSSCHE, *De oudste statuten* ..., pp. 133-134, avait déjà fait la même observation à propos de la léproserie de Malines, qu'il qualifie de «*religiosa domus*» où les malades sont considérés comme religieux, mais, ajoute-t-il, «*het begrip religieuzen dient hier niet te eng genomen, het gaat enkel om een soort vita communis van zieken en gezonden in leprozenhuizen met een kerkelijke inrichting*». Voir aussi G. DELAMOTTE, *La lèpre à Saint-Omer*, dans *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. XXXI, 1913, p. 109.

(94) Voir *supra*, p. 13. Ce n'est qu'en 1259 que l'évêque du Puy la soumet à une règle.

(95) La léproserie de Terbank fut placée sous la règle de saint Augustin dès 1203, par un légat pontifical (A. UYTTEBROUCK, *La date* ..., pp. 24-25).

(96) A Terbank (voir note précédente) et à Liège (Mont-Cornillon) par exemple (pour Liège, voir S. BORMANS et E. SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire* ..., t. I, p. 434).

(97) A ce sujet, voir L. LE GRAND, *Statuts* ..., pp. V-VII.

Quoi qu'il en soit, les lépreux séjournant dans les léproseries organisées et donc soumis à la *vita communis* avaient généralement à prononcer des vœux lors de leur admission ou, comme nous l'avons déjà rappelé plus haut, après une période probatoire (on pourrait parler de «noviciat») (98) ; ils s'engageaient par là à vivre dans la chasteté, à obéir au(x) maître(s) de la communauté et à renoncer à leurs biens (ou du moins à une partie d'entre eux, les parts du conjoint et des enfants éventuels pouvant être réservées) ; ils étaient soumis à une discipline stricte et devaient porter un habit qu'il ne faut pas, dans ce cas, considérer essentiellement comme une marque de reconnaissance destinée à signaler le ladre à l'attention de ses contemporains, mais bien comme l'habit de la maison puisqu'il devait aussi être revêtu par les frères ou sœurs non malades, lorsqu'il y en avait (99). De temps à autre, il est fait allusion à des réunions de *chapitre* tenues par la communauté (100). La *vita communis* impliquait semble-t-il aussi, à l'origine, l'existence de locaux communautaires (réfectoire et dortoir) bien que l'on séparât normalement les femmes des hommes et les sains des infirmes (101).

Ces confréries, avons-nous dit, ne peuvent pas être mises sur le même pied que les communautés de moines ou de chanoines réguliers. Elles s'en distinguent notamment par le fait que leurs

(98) Pour Montpellier, au milieu du XII^e siècle, voir *ibid.*, p. 182. — Pour Noyon, fin XII^e siècle-milieu XIII^e siècle, voir *ibid.*, p. 195. — Pour Meaux, fin XII^e siècle, voir *ibid.*, p. 189 (formule du serment à prononcer en cette occasion par le malade). — Pour Liège, en 1242, voir S. BORMANS et E. SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire* ..., t. I, p. 434 (qui donne la formule de profession à prononcer par les frères et sœurs, tant sains que malades).

(99) Pour tout ceci, voir L. LE GRAND, *Statuts* ..., *passim*, ainsi que les textes des statuts mentionnés ci-dessus, n. 80 ; voir aussi A. BOURGEOIS, *op. cit.*, p. 63 et n. 69.

(100) En 1242, à Liège (S. BORMANS et E. SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire* ..., pp. 434 et 436) ; en 1264, à Chartres (L. LE GRAND, *Statuts* ..., p. 214, n. 2 et 218).

(101) Ces locaux communautaires sont attestés notamment à Amiens (dans l'excellent article de J. GODART, *La maladrerie de Saint-Ladre et les conditions des lépreux à Amiens, au moyen âge*, dans *Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie*, t. XXXV, 1933-1934, pp. 243-244) ; ils furent remplacés par la suite par des maisonnettes séparées (*ibid.*, *ed. loco* et p. 247), à Namur (J. BORGNET, *Les Grands-Malades*, *cit.*, p. 352) et au Val d'Orcq à Tournai (A. P. V. DESCAMPS, *Notice* ..., pp. 283 et suiv.). F. F. J. LECOUVET, dans son *Essai sur la condition sociale des lépreux au moyen âge, principalement en Belgique et dans les pays limitrophes* (dans *Messager des Sciences historiques* ... de Belgique, 1865, p. 172), signale que, dans les léproseries, on peut vivre «en prébende» ou «en commun», que dans certains endroits les deux types d'existence ont coexisté dans le même établissement. J. IMBERT, dans son *Histoire des hôpitaux français*, *cit.*, pp. 155-156, affirme aussi que deux types d'habitat ont pu coexister dans une même léproserie, des maisonnettes individuelles pour les ladres aisés et un grand bâtiment pour les autres. Dans cette question, comme dans d'autres, il paraît extrêmement important de bien distinguer les époques, car, dans les quelques cas où l'on a pu remonter assez haut dans le passé, on a remarqué que l'habitat que nous appellerons de type «Chartreuse» est plus récent que celui de type communautaire.

membres ne prononçaient pas de vœux définitifs⁽¹⁰²⁾. Les lépreux pouvaient en général quitter pour toujours la léproserie à tout moment, ils pouvaient même en être chassés⁽¹⁰³⁾. Les frères et sœurs non malades se trouvaient aussi habituellement dans le même cas⁽¹⁰⁴⁾. De telles situations ne constituent pas un phénomène isolé : elles sont le propre de beaucoup de communautés hospitalières ainsi que des béguinages⁽¹⁰⁵⁾.

Il est temps de conclure, tout en rappelant qu'il n'est question ici que des léproseries organisées et non des habitats quelconques destinés à abriter des ladres forains.

Les textes relevés plus haut, que ce soient les documents les plus anciens ou ceux qui font connaître le statut du lépreux au bas Moyen Age, nous inclinent à croire qu'il faut distinguer deux étapes dans l'histoire des léproseries médiévales.

1⁰) A l'origine, les maladreries paraissent avoir été des couvents de lépreux, peuplés d'une confrérie de malades éventuellement assistée par quelques personnes saines.

On peut se demander dès lors s'il ne convient pas d'étudier l'apparition de ces établissements en la replaçant dans l'ambiance spirituelle de l'époque. Le XII^e siècle et le début du XIII^e sont des périodes de mysticisme intense, de naissance de courants nouveaux dans l'Eglise : des ordres religieux se créent, d'autres se réforment, des confréries de toute nature fleurissent. En ce qui concerne la lèpre elle-même, elle a pu être considérée sous un angle mystique, comme une maladie envoyée par Dieu pour contraindre les patients à une vie de contemplation et de pénitence⁽¹⁰⁶⁾.

2⁰) Par la suite, de couvent de lépreux, la léproserie se serait progressivement transformée en hôpital pour lépreux, l'élément sain de l'institution prenant en main sa direction. La mutation paraît s'opérer surtout à partir du deuxième quart du XIII^e siècle et être achevée au siècle suivant.

(102) Le fait a été fort bien souligné par J. GODARD, *op. cit.*, p. 243.

(103) A. UYTTEBROUCK, *Séquestration ...*, p. 626.

(104) Ch. PÉTOURAUD, *Les léproseries lyonnaises ...*, dans *Cahiers ...*, t. VII, p. 437, parle dès lors à leur propos de «demi religieux». Voir aussi G. DELAMOTTE, *op. cit.*, pp. 109-110, et J. GODARD, *op. cit.*, p. 243.

(105) Sur les communautés hospitalières, voir P. BONENFANT, *Hôpitaux et bienfaisance*, *cit.*, pp. 19 et suiv. — Sur la comparaison avec les communautés de béguines, voir, du même auteur, *Le problème du paupérisme en Belgique à la fin de l'Ancien Régime*, Bruxelles, 1934, p. 230 (*Académie royale de Belgique, Classe des Lettres, Mémoires in-8°, 2^e série*, t. XXXV).

(106) C'est l'opinion de J. GODARD, *op. cit.*, pp. 289-291.

L'hôpital a conservé dans la plupart des cas un caractère religieux, mais la communauté est maintenant dominée par les non-malades, voire exclusivement composée de ceux-ci.

Dans une étape ultérieure, mais qui sort des cadres chronologiques de cette étude, la léproserie se transformera purement et simplement en couvent de gens sains, à la suite de la disparition de la lèpre (107).

On voudra bien considérer que les conclusions auxquelles le présent exposé a abouti ne se prétendent pas définitives. Ce sont, nous l'avons exprimé dans le titre même, de simples réflexions. Mais peut-être contribueront-elles à faire réexaminer d'une manière plus approfondie la question de l'origine des léproseries. Peut-être aussi aideront-elles à résoudre certains problèmes comme celui de la disparition assez générale des frères au sein des communautés religieuses vivant dans les léproseries. Selon les thèses traditionnelles les communautés chargées d'héberger les lépreux furent presque partout d'abord mixtes. Elles cessèrent de l'être dans le courant du XIII^e siècle ou du XIV^e siècle, et ce furent presque toujours les hommes qui s'en retirèrent pour ne laisser, à la tête des institutions, que des communautés de femmes. Une telle évolution avait été constatée à Saint-Pierre de Bruxelles et à Terbank notamment. Nous pouvons maintenant légitimement nous demander si cette disparition des frères n'est pas à mettre en rapport avec la transformation de la maladrerie de couvent de lépreux en hôpital pour lépreux.

D'autre part, nous ne prétendons pas avoir, en ces quelques pages, épousé l'examen de tous les problèmes liés à la naissance et aux premiers développements des léproseries organisées. L'un d'eux aurait mérité d'être au moins effleuré : il s'agit du contrôle que, très vite, les pouvoirs municipaux s'arrogèrent sur ces établissements. Notons toutefois que cette dépendance relative à l'égard des autorités communales ne rend pas caduque l'hypothèse défendue plus haut : les maladreries devenues hôpitaux pour lépreux et gouvernées par une communauté religieuse de personnes biens portantes avaient des comptes à rendre aux pouvoirs laïcs locaux, de même que les autres types d'hôpitaux.

(107) Si, pour les léproseries, l'extinction de la maladie a pu conduire normalement à cette évolution, on constate toutefois qu'une tendance de même nature se manifeste dans d'autres catégories d'hôpitaux à la fin de l'Ancien Régime : plusieurs se transforment en couvent, en éliminant plus ou moins complètement les hôtes qu'ils étaient sensés devoir héberger (à ce sujet, voir P. BONENFANT, *Le problème du paupérisme* ..., pp. 185-186).

Les béguinages se trouvaient aussi dans la même situation, et, dans leur cas, il ne s'agissait pas de communautés hospitalières. Rien ne s'oppose donc à ce que des couvents de lépreux aient pu, eux aussi, dépendre du Magistrat de l'endroit où ils étaient établis.

Enfin, d'un point de vue méthodologique, les notes qui précédent nous paraissent montrer combien il est important de bien définir l'objet de sa recherche, de ne pas perdre de vue qu'un même mot (léproserie) peut recouvrir des réalités différentes, et cela dans l'espace comme dans le temps. Peut-être aussi pourront-elles servir d'argument dans un plaidoyer en faveur de la publication systématique des statuts et règlements anciens de nos léproseries, ainsi que des textes les plus anciens les concernant.